

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

**AFFAIRE Mme A  
Décision n° 515-D**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 mars 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 12 mars 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima interjeté par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 décembre 2005, dirigé contre la décision du 28 novembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de relaxer Mme A, titulaire d'une officine sise ..., des poursuites diligentées à son encontre, suite à la plainte du 26 avril 2004 que le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France avait lui-même formulée à l'encontre de l'intéressée ; dans sa requête en appel, le président du conseil régional considère que l'erreur de délivrance survenue dans l'officine de Mme A concernait un médicament d'une classe thérapeutique, les antivitamine K, particulièrement sensible et donc quelle présentait un caractère de très grande gravité ; le plaignant ajoute que la vigilance de Mme B pharmacien adjoint, auteur de cette erreur, aurait dû être alertée sur la prescription de ce médicament à une telle posologie ; toujours selon le président du conseil régional, la sanction du blâme avec inscription au dossier prononcée par le conseil central de la Section D à l'encontre de Mme B est sous évaluée au regard de la gravité de l'erreur commise ; en tout état de cause, le plaignant estime que, quelle que soit la sanction, prononcée par le conseil central de la Section D, celle-ci n'exonère en rien la responsabilité de Mme B, pharmacien titulaire, en raison du fait qu'un pharmacien adjoint est un salarié et qu'il existe une relation de subordination vis-à-vis du pharmacien titulaire, chef d'entreprise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 26 avril 2004 formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France à l'encontre de Mme A ; cette plainte faisait suite au signalement par une cliente d'une erreur de délivrance dont sa mère avait été victime ; sur présentation d'une ordonnance d'un médecin ophtalmologiste prescrivant en lettres majuscules PRESERVISION<sup>®</sup>, supplément alimentaire vitaminique, à la dose de 2 comprimés 2 fois par jour, il a été délivré à la pharmacie de Mme A, le 8 mars 2004, 4 boîtes de PRESVISCAN<sup>®</sup> 20 mg ; la patiente avait donc pris pendant 2 semaines 4 comprimés de PREVISCAN<sup>®</sup> par jour ; durant cette période, elle s'était plainte de vertige et, à la suite d'un malaise, avait été amenée d'urgence à l'hôpital le 22 mars 2004 où l'erreur avait été découverte; dans sa plainte, le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France s'étonnait qu'un professionnel de santé n'ait pas été alerté par cette posologie de 4 comprimés par jour totalement inadaptée à la spécialité délivrée ; il visait des infractions aux articles du code de la santé publique codifiés à l'époque sous les articles R.5015-12, R.5015-13 et R.5015-48 ;

Vu le mémoire en défense présenté par Mme A et enregistré comme ci-dessus le 30 janvier 2006 ; l'intéressée indique que, tout comme le plaignant, elle considère que l'erreur de délivrance

4, avenue Ruysdael 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56 .21.34.34 – Fax : 01.56.21.34.89



de son pharmacien adjoint, Mme B, est très grave et doit être sanctionnée ; elle rappelle que le conseil central D l'a jugée et lui a infligé une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique ; pour sa part, Mme A indique que la relaxe dont elle a bénéficié est liée au fait qu'elle n'a pas commis personnellement cette erreur et qu'elle était momentanément absente au moment des faits, son absence étant palliée par un pharmacien diplômé inscrit à la section D ; il n'y a pas eu, selon elle, manquement de sa part au devoir de surveillance ; revenant sur la relation de subordination invoquée par le plaignant dans son appel a minima, Mme A ajoute qu'elle est en effet propriétaire et que Mme B est sa salariée, mais, sur le plan de la compétence, l'acte de délivrance reste un acte purement pharmaceutique, dont le diplôme garantit la qualité et l'entière responsabilité de la dispensation ; en conclusion, MME A sollicite une confraternelle compréhension de la part de la chambre de discipline ;

Vu le procès verbal de l'audition Mme A par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 avril 2006 ; l'intéressée a confirmé ses précédentes déclarations et a ajouté avoir été beaucoup marquée par cette affaire mais, n'ayant commis personnellement aucune erreur, elle ne voudrait pas que son honneur professionnel soit terni par une sanction, si symbolique soit-elle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-12, R.4235-13, R.4235-18 et R.4235-48 ;

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

- les explications de Mme A

l'intéressée s'étant retirée, après avoir eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, le 8 mars 2004, une erreur de délivrance a été commise au sein de la pharmacie dont Mme A est titulaire ; qu'il a été délivré du PREVISCAN® 20 mg à une patiente âgée de 84 ans qui avait, en fait, présenté une ordonnance d'un médecin ophtalmologiste prescrivant du PRESERVISION®, produit dont le nom était inscrit en lettres capitales sur l'ordonnance, à la posologie de 2 comprimés 2 fois par jour ; que l'enquête a permis d'établir que cette erreur avait été commise par Mme B, pharmacien adjoint, inscrite à la section D de l'Ordre, alors que Mme A était absente de l'officine momentanément et se trouvait régulièrement remplacée par Mme B ;

Considérant que, dans son appel a minima dirigé contre la décision de relaxe dont Mme A a bénéficié en première instance, le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France critique surtout la faiblesse de la sanction prononcée par la chambre de discipline du conseil central de la Section D à l'encontre de Mme B, à savoir un blâme avec inscription au dossier ; qu'il ajoute, cependant, que cette sanction n'exonère en rien la responsabilité de Mme A, en raison de la relation de subordination existant entre un titulaire et l'un de ses salariés

Considérant, toutefois, qu'en vertu des articles R.4235-3 et R.4235-18 du code de la santé publique, un pharmacien, même salarié, bénéficie d'une complète indépendance dans l'exercice de sa profession ; que si l'on peut admettre qu'un pharmacien titulaire soit tenu à un devoir particulier d'encadrement vis-à-vis d'un confrère débutant qui l'assiste, il n'en va pas de même lorsque, comme en l'espèce, le pharmacien adjoint possède une solide expérience ; qu'ainsi, compte tenu de ces circonstances, les juges de première instance ont pu considérer à bon



droit que la responsabilité disciplinaire de Mme A ne pouvait être retenue à l'occasion de l'erreur de délivrance commise personnellement par sa pharmacienne adjointe, Mme B, en son absence ; qu'il y a donc lieu de rejeter l'appel a minima du plaignant ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'appel a minima formé par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France à l'encontre de la décision dudit conseil en date du 28 novembre 2005 ayant relaxé des fins de la poursuite Mme A est rejeté ;

ARTICLE 2 — La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- au Ministre de la santé et des solidarités ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la Santé d'Ile-de-France ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 mars 2007 à laquelle siégeaient:

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY — Conseiller d'Etat Honoraire Président,  
M. PARROT,

Mme ANDARELLI - M. AUDHOUÏ — M. BENDELAC — M. COATANEA - M. CASOURANG —  
M. CHALCHAT — M. DEL CORSO - Mlle DERBICH — M. DOUARD - Mme DUBRAY — Mme  
CHAUVÉ — M. FORTUIT - M. FOUASSIER — M. FOUCHER — M. JOUENNE — Mme  
LENORMAND — Mme MONTEL - Mme QUEROL-FERRER - M. ROBERT — Mme  
ROUSSEAU-PERALTA — M. TRIVIN — M. TROUILLET - Mme TROUVIN — M.  
VANDENHOVE.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHERAMY

